

5^{èmes} Assises Nationales de
**L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

**15 et 16 octobre
Lons-le-Saunier**

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RESPONSABILITES ET ASSURANCES

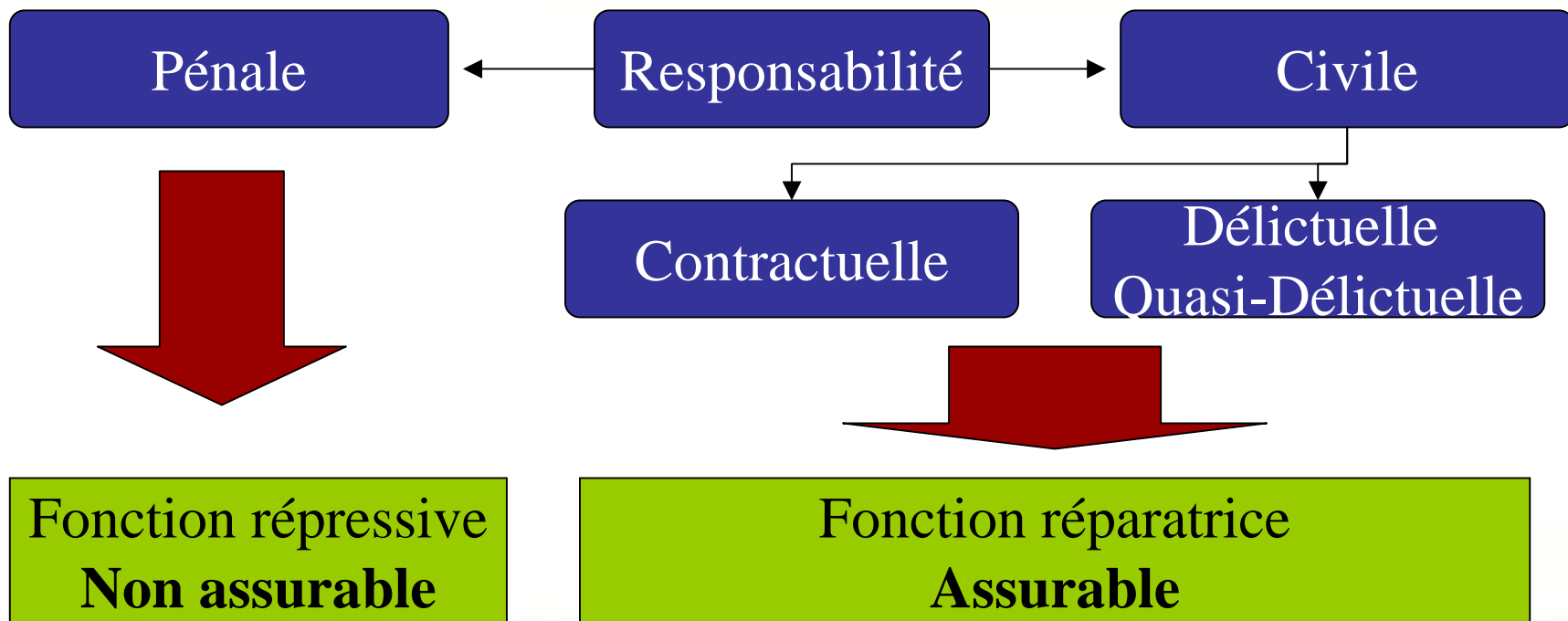


- 1 **Responsabilités Civiles « non décennale »**
- 2 **Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement**
- 3 **Responsabilité Civile Décennale**
- 4 **Assurances Civile « Décennale »**
- 5 **Assurance des ANC**



1

Responsabilité Civile « non décennale »



1 Responsabilité Civile « non décennale »

Resp. Pénale

Vise à sanctionner une personne qui enfreint une règle de droit.

Délictuelle
Quasi-Délictuelle

Art 1382 CC « Tout fait quelconque de l'homme oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

Art 1383 CC « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »



1 Responsabilité Civile « non décennale »

RC Contractuelle

Inexécution, mauvaise exécution ou retard dans l'exécution du contrat (article 1147 CC)

- 1) La victime établit le fait de **l'inexécution contractuelle**.
- 2) L'inexécution est **imputable au débiteur**,
- 3) Inexécution **entraîne un dommage** au créancier (client),
- 4) Il existe un **contrat valable** entre débiteur et créancier.



- 1 Responsabilités Civiles « non décennale »
- 2 Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement
- 3 Responsabilité Civile Décennale
- 4 Assurances Civile « Décennale »
- 5 Assurance des ANC



2 Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement

Evolution des responsabilités : la responsabilité civile environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Une Loi a été adoptée le 1er août 2008 (transposition d'une directive Européenne) sur la responsabilité environnementale. Ce texte de loi consacre l'introduction en droit français d'un régime de responsabilité pour les atteintes à l'environnement les plus graves et renforce considérablement la répression des pollutions en mer :

- reconnaissance du préjudice écologique,
- durcissement des sanctions.



2 Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement

Les principes essentiels de cette Directive Européenne :

- ✓ Responsabilité Environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.
- ✓ Cadre de responsabilité environnementale fondée sur le principe pollueur payeur.



2 Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement

Dommmages environnementaux

- ✓ **Modifications négatives graves et mesurables :**
 - d'une ressource naturelle
 - ou de sa fonction écologique
- ✓ **Ressources naturelles concernées :**
 - sols
 - eaux
 - espèces et habitats naturels protégés
- ✓ **Ne sont pas visés :**
 - dommages corporels, dommages aux biens privés et pertes économiques (dommages relevant de la RC Générale ou RCAE classique)



2 Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement

La définition de l'Atteinte à l'Environnement retenue par le marché est la suivante :

- «• *l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol ;* »
- «• *la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage* ».



- 1 Responsabilités Civiles Non Décennale
- 2 Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement
- 3 **Responsabilité Civile Décennale**
- 4 Assurances Civile « Décennale »
- 5 Assurance des ANC



3 Responsabilité civile « Décennale »

Les délais de responsabilité

Responsabilité décennale

10 ANS

Solidité impropriété à destination

Garantie de bon fonctionnement

2 ANS

Garantir les équipements
dits « dissociables » du corps
de l'ouvrage (moquette,
carrelage, chaudière...)

Garantie de parfait achèvement

1 AN

Réparer les désordres
Apparaissant la 1^{ère} année
après réception



3 Responsabilité civile « Décennale »

1978

La Loi Spinetta articles 1792 CC et suivants

**Responsabilité du Constructeur de PLEIN DROIT envers le maître
ou l'acquéreur de l'ouvrage pour les dommages :**

compromettant
la solidité
de l'ouvrage

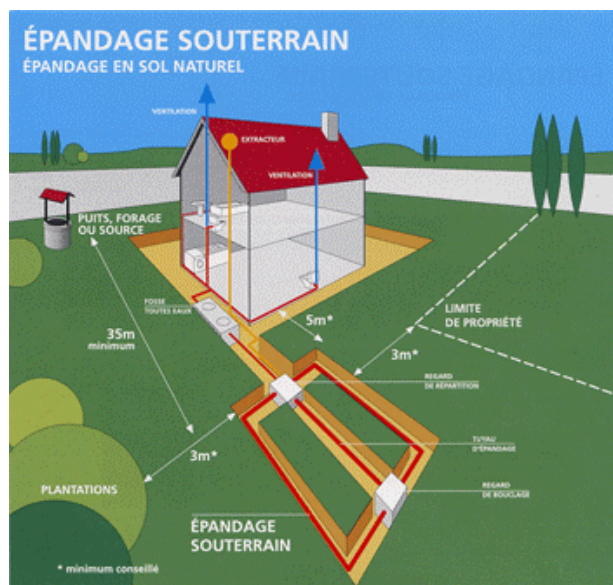
affectant l'un de ses :
-éléments constitutifs
- ou d'équipement
et le rendant
impropre à sa destination

affectant la solidité
de l'un de ses éléments
d'équipement
indissociables

Exonération ? ⇒ Prouver la cause étrangère



3 Responsabilité civile « Décennale »



Responsabilité des Constructeurs

Les **constructeurs** de ANC : Bureaux d'étude, Maître d'œuvre, entreprise réalisatrice... entrent dans le champs des **responsabilités Décennales** lorsqu'ils participent à la construction d'un ouvrage.

Responsabilité des SPANC

La mission de **simple contrôle** de conformité pour le compte des collectivités n'est pas directement assimilable à celle d'un constructeur et entraîne des responsabilités civiles « hors Décennales ».



Toute **préconisation ou conception** peut être assimilable à une mission de « constructeur » d'ouvrage entraînant les **responsabilités Civiles Décennales**.



Éléments Pouvant Entraîner une Responsabilité Solidaire (EPERS 1792- 4 CC)

Concerne les Fabricants de produits

Les 4 critères de l'Élément Pouvant Entraîner la
Responsabilité Solidaire du fabricant :

- ✓ Déplacement d'une partie de la **conception**
- ✓ Pré-détermination en vue d'une **finalité spécifique d'utilisation**
- ✓ Satisfaction, en état de service, à des **exigences précises et déterminées à l'avance**
- ✓ **Mise en œuvre sans modification** par l'entrepreneur



- 1 Responsabilités Civiles Non Décennale
- 2 Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement
- 3 Responsabilité Civile Décennale
- 4 **Assurances Civile « Décennale »**
- 5 Assurance des ANC



4 Assurances Responsabilité civiles « Décennale »

Obligation d'assurance ? Art. L 241-1 du C.A.

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le *fondement de la présomption* établie par les articles 1792 et suivants du code civil,

A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité

Les constructeurs
au sens de la
Loi Spinetta



RC Décennale
obligatoire



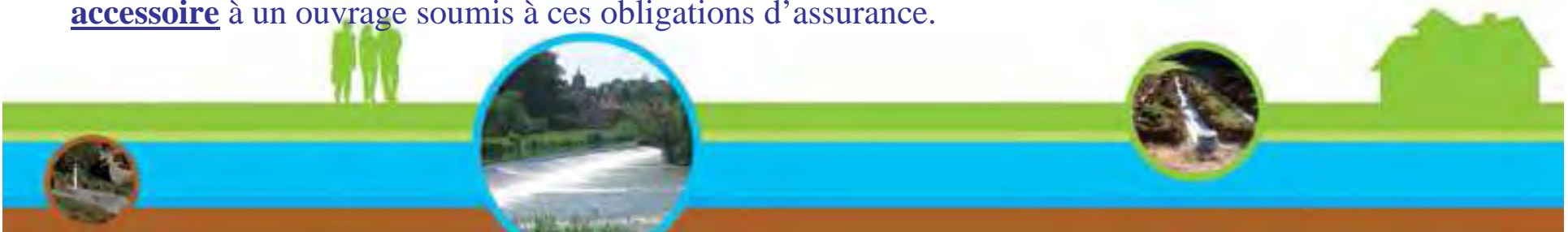
4 Assurances Responsabilité civiles « Décennale »

Obligation d'assurance décennale L 243-1-1 code des assurances

Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance : les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Notion d'accessoires L 243-1-1 code des assurances

« Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.



4

Assurances Responsabilité civiles « Décennale »

Notion d'équipement accessoires

Les Systèmes ANC Répondent à la notion d'accessoire lorsque l'ouvrage principal est soumis à l'obligation d'assurance : Habitation, bureau, crèche, salle des fête etc...., ils entraînent donc une obligation d'assurance pour les « constructeurs » de ces ouvrages.

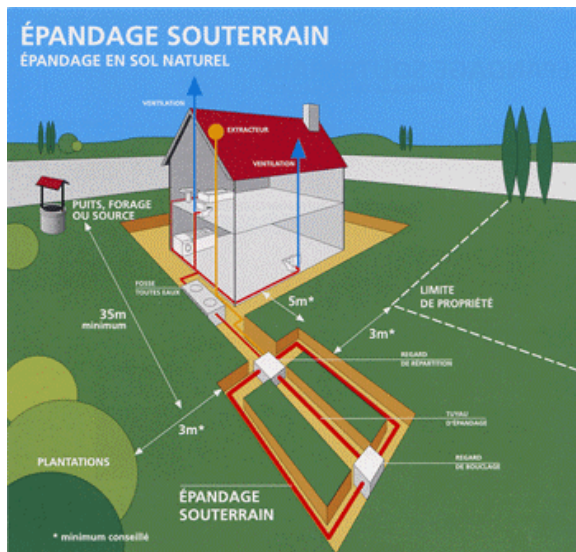
Assurance des Constructeurs

Les **constructeurs** de ces installations : Bureaux d'étude, Maître d'œuvre, entreprise réalisatrice... entrent dans le champs de l'obligation d'assurance des **responsabilités Décennales**.

Rôle des SPANC



Les SPANC qui proposent des missions d'**étude, de préconisation ou conception** entrent dans le champs d'application de l'**obligation d'assurance Civiles Décennales** lorsqu'ils interviennent pour une construction d'ouvrage soumis à l'obligation d'assurance.



4 Assurances des Responsabilités « Décennales »

Impropriété à destination
Atteinte à la solidité
de l'ouvrage et de
ses éléments d'équipements

Éléments dissociables

Le contrat d'assurance

**Garantie obligatoire
RCD**

**Garantie complémentaire
(biennale)**

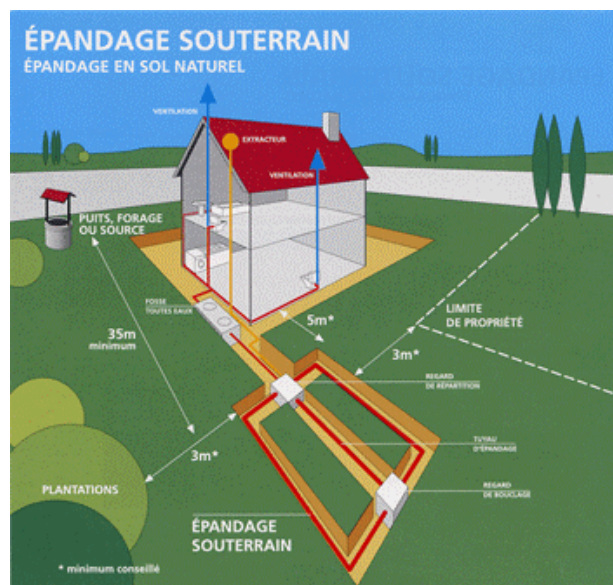


- 1 Responsabilités Civiles Non Décennale
- 2 Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement
- 3 Responsabilité Civile Décennale
- 4 Assurances Civile « Décennale »
- 5 Assurance des ANC



5

Assurance des ANC



Installation ANC soumis à RCD ?

Construction d'un ouvrage ?

Qui sont les constructeurs ?

Quelles missions sont réalisées ? Rôle des SPANC ?

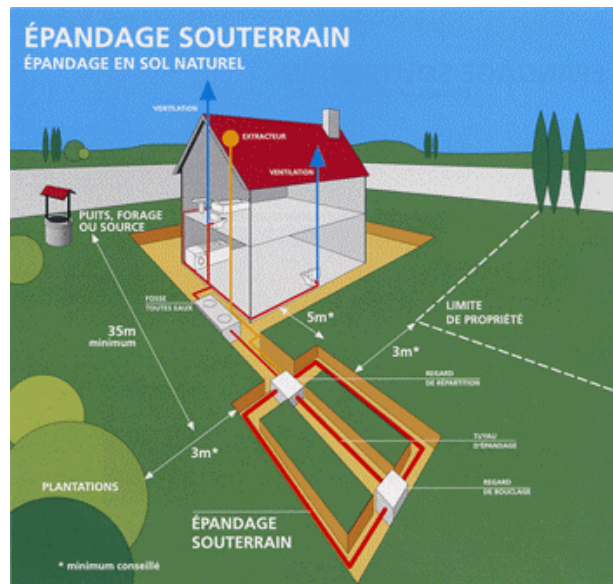
Obligation d'assurance RCD ?

Accessoire à un ouvrage soumis à obligation d'assurance ?



5

Assurance des ANC



• Avant l'ordonnance du 8 juin 2005

⇒ Décision du BCT du 18 mai 2001

✓ « constitue des ouvrages de bâtiment des travaux de construction et de réhabilitation de systèmes d'assainissement autonome et de réseaux divers, notamment de systèmes d'épandage »

• Après l'ordonnance du 8 juin 2005

⇒ Notion d'ouvrage accessoires à ouvrage soumis



5 Assurance des ANC

Solution d'assurance MMA à destination des adhérents du SYNABA



- ⇒ Responsabilités Civiles « non décennale »
- ⇒ Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement
- ⇒ Responsabilité Civile Décennale

Installations individuelles ou collectives de traitement des eaux usées d'origine domestique et travaux accessoires de voirie et réseaux divers, d'un coût définitif allant jusqu'à 1 500 000 €.

